



Le 17 mai 2023

Membres du Comité sénatorial permanent
des banques, du commerce et de l'économie
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 – Section 2 – Régimes de pension dans le secteur privé

À qui de droit,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est le principal organisme de défense des droits pour un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada; c'est également un organisme national sans but lucratif et politiquement neutre. Nos membres promoteurs et administrateurs de régimes de retraite gèrent des régimes de pension de retraite pour des millions de participants, actifs et retraités. Nos membres représentent certains des plus importants promoteurs et administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs privé et public au Canada.

Comme nous l'avons indiqué lors des audiences du comité sénatorial, nous avons quelques suggestions de modifications à apporter à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et au Régime de pension agréé collectif afin de couvrir les quatre points que nous avons soulevés :

1) Définition de disposition à prestations déterminées : Nous craignons que la classification des régimes à cotisations déterminées qui offrent une option de prestations viagères variables comme « disposition à prestations déterminées » ne crée de la confusion et ne dissuade éventuellement les promoteurs et les administrateurs de régimes d'ajouter l'option de prestations viagères variables à leur régime. À moins qu'il y ait une raison précise justifiant de classer ces régimes à cotisations déterminées dans la catégorie des dispositions à prestations déterminées, nous recommandons de conserver la définition existante de la disposition à prestations déterminées au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui se lit comme suit :

« **disposition à prestations déterminée** Disposition d'un régime de pension qui fixe les prestations de pension d'un participant d'une façon différente de celle prévue à la définition de **disposition à cotisations déterminées** ».

Toute exigence propre aux prestations viagères variables et au fonds de prestations viagères variables, comme les évaluations actuarielles, peut être prévue dans les règlements en faisant référence au fonds de prestations viagères variables.

2) Comme nous l'avons dit lors de notre comparution, l'échelle est primordiale pour le succès des prestations viagères variables. La loi devrait favoriser, dans la mesure du possible, la capacité des régimes à atteindre l'échelle nécessaire, incluant la possibilité d'effectuer des transferts, à la liquidation d'un fonds de prestations viagères variables, vers d'autres régimes de retraite ou un régime de pension agréé collectif. Cela semble pris en considération aux alinéas 16.91(1)b) et 29(12)b) ainsi que dans la définition des régimes de retraite, à l'alinéa 26(5)a).

Cependant, il serait plus facile de le faire en exigeant que l'administrateur détermine un choix par défaut à appliquer dans le cas où une personne retraitée ou survivante ne ferait pas de choix dans la période prescrite. Compte tenu de la nature des prestations viagères variables (un revenu à vie destiné à gérer les risques de placement et de mortalité au nom de tous ceux qui choisissent l'option) et de la probabilité que les retraités et les survivants ayant un âge avancé aient de la difficulté à assumer eux-mêmes ces responsabilités, nous croyons que le choix par défaut devrait être soit un transfert à une prestation viagère variable présélectionnée, soit une rente viagère immédiate. Par conséquent, nous proposons le paragraphe 16.91(4) et le paragraphe 29(3) correspondant qui serait similaire :

« L'administrateur sélectionne le choix par défaut prévu au paragraphe 16.91(1), soit un transfert à un régime de retraite particulier, soit une rente immédiate, qui s'appliquera si l'ancien participant ou le survivant ne fait pas de choix dans le délai prescrit, et il communique les renseignements réglementaires sur le choix par défaut à tous les anciens participants et survivants qui recevaient une prestation viagère variable. »

Des modifications semblables devraient être apportées à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

3) Permettre une participation élargie aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) : Comme nous l'avons mentionné dans notre témoignage, les RPAC pourraient devenir une source quasi universelle permettant à tous les Canadiens de participer à un véritable régime de pension viagère (en plus du RPC/RRQ et de la SV). La loi devrait permettre à tout Canadien qui possède des actifs enregistrés de transférer des actifs provenant de REER, de FERR, de régimes de retraite à CD ou de régimes de participation différée aux bénéficiaires dans un compte de RPAC, afin d'acheter une prestation viagère variable ou une combinaison de prestation viagère variable et de prestation variable. Pour maintenir l'objectif de réduction des coûts, l'administrateur du RPAC pourrait fixer un niveau minimal raisonnable pour le compte initial afin de limiter les frais d'administration. Par conséquent, nous proposons les changements suivants aux articles 3 et 4 (*en italique gras et barré*) :

« Objet

3 La présente loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des salariés~~et~~, à des travailleurs autonomes **et à des particuliers qui choisissent d'y participer** sans être affiliés à un employeur, **grâce au transfert d'actifs à partir de régimes enregistrés prescrits**, et permettant la mise en commun de fonds afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime.

4 La présente loi s'applique à l'égard des participants à un régime de pension agréé collectif :

- a) qui occupent un emploi visé, ailleurs que dans un des territoires, et dont l'employeur participe au régime;
- b) qui occupent un emploi visé ou travaillent pour leur propre compte, dans un des territoires;
- c) **qui choisissent de participer sans être affiliés à un employeur, grâce au transfert à partir de régimes enregistrés prescrits, et qui respectent la taille minimale du compte initial fixée par l'administrateur pour l'admissibilité à la participation de cotisants non affiliés à un employeur;**
- d) qui font partie d'une catégorie réglementaire de participants. »

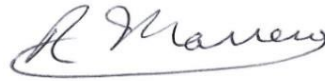
La réglementation peut définir les régimes enregistrés prescrits comme étant des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de pension agréés, d'autres régimes de pension agréés collectifs ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Elle peut également préciser toute règle sur la façon dont l'administrateur peut choisir et communiquer la valeur minimale du compte initial pour les participants non affiliés à un employeur.

Lors de notre comparution, M. Kosarenko a également indiqué qu'il devrait être possible de transférer des fonds d'un compte de participant qui est en train de faire des paiements variables en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* vers le fonds de prestations viagères variables, lorsque celui-ci est offert. Nous souscrivons à ce principe et nous osons croire que les retraités peuvent voir l'avantage d'une approche de gestion systématique, à mesure qu'ils avancent en âge et qu'ils considèrent moins important d'avoir la possibilité de faire varier eux-mêmes les paiements de prestations. Selon notre lecture de l'article 51.1, il semble permis de transférer, de temps à autre, des montants du compte d'un participant au fonds de prestations variables. S'il y a une disposition qui empêche un transfert ultérieur aux participants qui reçoivent des prestations variables, nous sommes d'accord qu'il faut y voir.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de prendre part aux audiences du comité sénatorial. N'hésitez pas à nous transmettre vos commentaires ou des questions sur les changements que nous proposons, et nous nous ferons un plaisir d'y donner suite.



Todd Saulnier
Président du conseil d'administration
ACARR
Association canadienne des administrateurs de
régimes de retraite



Ric Marrero
Président-directeur général
ACARR
Association canadienne des administrateurs de
régimes de retraite

Cc :

L'honorable Chrystia Freeland, députée, ministre des Finances et vice-première ministre
Erin Hunt, directeur général, Division des crimes financiers et de la sécurité, ministère des Finances du
Canada
Kathleen Wrye, Directrice, Politique sur les pensions, ministère des Finances
Karine Déquier, greffière à la procédure, Sénat du Canada